les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

5. *Prie* le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1971 (XVIII). Rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 564 (VI) du 18 janvier 1952, 846 (IX) du 22 novembre 1954, 1152 (XII) du 26 novembre 1957 et 1537 (XV) du 15 décembre 1960, elle a approuvé les rapports sur les conditions économiques, établis en 1951, 1954, 1957 et 1960 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ou pris note desdits rapports[18],

Ayant reçu et examiné un rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes établi par ledit comité à sa quatorzième session, en 1963[19],

1. *Approuve* le rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa quatorzième session et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

[18] *Ibid., sixième session, Supplément No 14* (A/1836), 3ème partie; *ibid., neuvième session, Supplément No 18* (A/2729), 2ème partie; *ibid., douzième session, Supplément No 15* (A/3647), 2ème partie; *ibid., quinzième session, Supplément No 15* (A/4371), 3ème partie.

[19] *Ibid., dix-huitième session, Supplément No 14* (A/5514), 2ème partie.

1972 (XVIII). La situation à Aden

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à la question d'Aden,

Ayant pris note de la déclaration du pétitionnaire sur les faits survenus récemment dans ce territoire[20],

Profondément inquiète de la situation critique et explosive provoquée à Aden et dans le protectorat d'Aden par l'état d'urgence, ainsi que de l'arrestation et de la détention de certains chefs nationalistes et syndicalistes et de la déportation de certains autres, situation qui constitue un déni des droits fondamentaux et compromet la paix et la sécurité dans la région,

1. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de:

a) Mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes;

b) Faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de signaler la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de son application.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1973 (XVIII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1808 (XVII) du 14 décembre 1962, par laquelle elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 9 de la résolution précitée[21],

Notant avec regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de ladite résolution, le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre de cette résolution,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

Notant qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

Notant en outre que la plupart des bourses offertes par des Etats Membres concernent uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles aux habitants des territoires administrés par le Portugal dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour tirer tout le parti possible des programmes

[20] *Ibid., dix-huitième session, Quatrième Commission*, 1515ème séance.

[21] *Ibid., dix-huitième session, Annexes*, points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour, documents A/5531/Rev.1 et Add.1 et 2.